ACCORDS SECRETS

ENTRE

LA FRANCE ET L'ITALIE

CONCERNANT

LE MAROC ET LA LYBIE

PAR

E. ROUARD de CARD

PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

AVEC UNE CARTE

PARIS

A. PEDONE
LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, RUE SOUFFLOT, 13

J. GAMBER
LIBRAIRE
7, RUE DANTON, 7

1921

ACCORDS SECRETS

ENTRE

LA FRANCE ET L'ITALIE

CONCERNANT

LE MAROC ET LA LYBIE

DU MÊME AUTEUR

LES TRAITÉS DE PROTECTORAT CONCLUS PAR LA FRANCE EN AFRIQUE
Paris, 1897. Un vol. in-8°. — Prix : **5** fr.

LES TRAITÉS ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC
Paris, 1898. Un vol. in-8° avec une carte. — Prix : **6** fr.

LES TERRITOIRES AFRICAINS ET LES CONVENTIONS FRANCO-ANGLAISES
Paris, 1901. Un vol. in-8° avec sept cartes. — Prix : **8** fr.

LA FRANCE ET LES AUTRES NATIONS LATINES EN AFRIQUE
Paris, 1903. Un vol. in-8° avec cinq cartes. — Prix : **5** fr.

LES RELATIONS DE L'ESPAGNE ET DU MAROC *pendant le XVIIIe et le XIXe siècles.*
Paris, 1905. Un vol. in-8° avec une carte et deux gravures. — Prix : **8** fr.

TRAITES DE LA FRANCE AVEC LES PAYS DE L'AFRIQUE DU NORD
ALGÉRIE, TUNISIE, TRIPOLITAINE, MAROC
Paris, 1909. Un vol. grand in-8° avec un supplément. — Prix : **12** fr.

TRAITÉS DE DELIMITATION CONCERNANT L'AFRIQUE FRANÇAISE
Paris, 1910. Un vol. gr. in-8° avec 17 cartes. — Prix : **10** fr.
Supplément, 1910-1913.
Paris, 1913. Un vol. gr. in-8° avec huit cartes. — Prix : **8** fr.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES POUR SERVIR A L'ETUDE DE LA QUESTION MAROCAINE
Paris, 1911. Un vol. gr. in-8° avec deux cartes. — Prix : **5** fr.

TRAITÉS ET ACCORDS CONCERNANT LE PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC
Paris, 1914. Un vol. in-8° avec cinq cartes. — Prix : **8** fr.

LA TURQUIE ET LE PROTECTORAT FRANÇAIS EN TUNISIE
Paris, 1916. Brochure in-8° avec deux cartes. — Prix : **5** fr.

LE PRINCE DE BISMARCK ET L'EXPANSION DE LA FRANCE EN AFRIQUE
Paris, 1918. Brochure gr. in-8°. — Prix : **3** fr.

LES TRAITÉS DE COMMERCE CONCLUS PAR LE MAROC AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES
Paris, 1919. Brochure gr. in-8°, 2e édition. — Prix : **4** fr. **50**.

Provisoirement, le prix des ouvrages est majoré de 50 %.

A. PEDONE, libraire-éditeur, *13, rue Soufflot, Paris.*

J. GAMBER, libraire, *7, rue Danton, Paris.*

ACCORDS SECRETS

ENTRE

LA FRANCE ET L'ITALIE

CONCERNANT

LE MAROC ET LA LYBIE

PAR

E. ROUARD de CARD

PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

AVEC UNE CARTE

PARIS

A. PEDONE
LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, RUE SOUFFLOT, 13

J. GAMBER
LIBRAIRE
7, RUE DANTON, 7

1921

ACCORDS SECRETS

ENTRE

LA FRANCE ET L'ITALIE

CONCERNANT

LE MAROC ET LA LYBIE

L'Affaire marocaine donna lieu à de nombreux traités secrets.

Cela s'explique aisément.

La France avait à l'égard du Maroc des droits particuliers résultant de la contiguïté de l'Algérie et de l'Empire chérifien, mais elle se trouvait en présence de plusieurs puissances européennes qui, invoquant des intérêts politiques ou économiques, prétendaient s'opposer au développement de son influence.

Elle fut contrainte de négocier avec ces puissances et de leur faire des concessions importantes.

Elle reconnut pleine liberté d'action à l'Italie en Tripolitaine [1] et à l'Angleterre en Égypte [2].

De plus, elle attribua à l'Espagne deux zones d'influence dans le Maroc même, l'une au nord et l'autre au sud [3].

---

1. Accords franco-italiens signés à Rome le 16 décembre 1900 et le 1er novembre 1902.
2. Déclaration franco-anglaise signée à Londres le 8 avril 1904.
3. Déclaration franco-espagnole signée à Paris le 3 octobre 1904.

En concluant ces arrangements, notre gouvernement estima qu'il devait tenir secrètes certaines stipulations, afin de ne pas faire naître de nouvelles compétitions.

Malgré cette conduite prudente, il eut à subir la mauvaise humeur de l'Allemagne qu'on avait laissée en dehors des négociations.

De là, les incidents de Tanger[1] et d'Agadir[2].

Le conflit franco-allemand se termina par la conclusion des accords du 11 novembre 1911[3] aux termes desquels la France, en retour des droits de protection qui lui étaient reconnus sur l'Empire chérifien, cédait à l'Allemagne de très vastes territoires congolais[4].

Quelques jours après ce règlement, plusieurs actes diplomatiques, tenus jusqu'alors secrets par les négociateurs, furent tout à coup publiés dans divers journaux parisiens.

De la sorte furent révélés successivement :

Les articles secrets de la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904[5] ;

La convention franco-espagnole du 3 octobre 1904[6] ;

Le protocole franco-espagnol du 11 septembre 1905[7] ;

L'arrangement franco-espagnol du 23 février 1907[8] ;

Le public français se montra fort surpris et fort inquiet

---

1. Le 31 mars 1905, l'empereur Guillaume II, débarquant subitement à Tanger, déclara vouloir considérer le Sultan du Maroc comme souverain absolument indépendant.

2. Le 1er juillet 1911 M. de Schoen, ambassadeur d'Allemagne à Paris, annonça à M. de Selves, ministre des affaires étrangères, que le gouvernement impérial avait décidé d'envoyer un navire de guerre à Agadir pour protéger des maisons de commerce allemandes.

3. L'un de ces accords était relatif à l'Afrique équatoriale et l'autre réglait le statut du Maroc.

Livre jaune, Affaires du Maroc 1910-1912, nº 144.

4. Sur la portée de ces accords, on peut consulter notre ouvrage : *Les traités des accords concernant le protectorat de la France au Maroc*, p. 12 et suiv.

5. Ces articles ont été publiés dans le *Temps* des 25 et 26 novembre 1911.

6. Cette convention a été publiée dans le *Matin* du 8 novembre 1911.

7. Ce protocole a été publié dans le *Temps* du 11 novembre 1911.

8. Cet arrangement a été publié dans l'*Action* du 16 novembre 1911.

en voyant ces documents diplomatiques [1] qu'on lui avait si soigneusement cachés : par l'organe de ses représentants, il demanda qu'on le mît au courant de toutes les tractations accomplies à propos de la question marocaine [2].

Mais le gouvernement français, sans tenir compte de cette réclamation, jugea bon de maintenir encore secrets les deux accords franco-italiens de 1900 et 1902 : il ne consentit à les publier qu'un an après la fin de la guerre européenne.

Leur texte intégral fut alors reproduit dans un Livre jaune spécial daté de 1920.

Estimant que l'étude rétrospective de ces accords peut présenter quelque intérêt, je me propose de rappeler dans quelles circonstances ils furent conclus, quel fut leur objet et comment ils furent exécutés.

Par cet aperçu, on pourra comprendre l'importance des négociations que le gouvernement français et le gouvernement italien ont poursuivies pendant plusieurs années et qu'il ont su mener à bonne fin.

1. Ces documents sont reproduits à la fin du rapport présenté par M. Long, député, sur la convention franco-allemande du 4 novembre 1911.
Annexe n° 1413, Chambre des députés, session extraordinaire de 1911.

2. Discours prononcé à la Chambre des députés, le 14 décembre 1911, par M. de Mun, député.
Journal officiel, 15 décembre 1911 : Chambre, p.2072.
Discours prononcé à la Chambre des députés, le 19 décembre 1911, par M. Jaurès, député.
Journal officiel, 20 décembre 1911 : Chambre, p. 4014.

§ I

Conclusion de ces accords.

A la suite de l'établissement du protectorat français en Tunisie[1], la France et l'Italie se trouvèrent séparées par de fâcheux malentendus : elles se réconcilièrent peu à peu en concluant diverses conventions qui mirent fin à toutes les difficultés politiques ou économiques.

Cette œuvre de pacification fut complétée par le règlement des intérêts respectifs des deux puissances au Maroc et en Tripolitaine[2]. Aussi, l'on put dire justement que « la « Méditerranée qui les avait éloignées l'une de l'autre « devait ensuite les rapprocher[3] ».

I. — Mésintelligence entre la France et l'Italie

Dès qu'elle eut réalisé son unité politique, l'Italie, puissance méditerranéenne, se proposa d'annexer un jour

1. Ce protectorat fut institué par le traité de Kassar-Saïd du 12 mai 1881 et organisé par la convention de la Marsa du 8 juin 1883.

2. Le vilayet de Tripoli comprenait deux régions distinctes : la Cyrénaïque et la Tripolitaine proprement dite. On a pris l'habitude de désigner l'ensemble du vilayet par le mot unique de Tripolitaine ou de Lybie.

3. Discours prononcé à la Chambre des députés, le 3 juillet 1902, par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères.

Journal officiel, 4 juillet 1920 : Chambre, p. 2084.

lá Tunisie sur laquelle elle prétendait avoir des droits historiques [1].

Grâce à son habile diplomatie, elle parvint promptement à prendre pied dans la Régence [2].

En 1868, elle conclut avec le Bey un traité de navigation et de commerce qui lui assura des avantages économiques très sérieux et surtout le traitement de la nation la plus favorisée [3]. L'année suivante, elle réussit à se faire admettre dans la Commission internationale et elle put ainsi contrôler la gestion financière du gouvernement tunisien [4].

Elle pouvait donc se croire appelée à jouer un rôle prépondérant dans la Régence, lorsqu'un incident diplomatique vint subitement bouleverser tous ses projets.

Au moment où le Congrès de Berlin allait s'ouvrir [5], lord Salisbury, voulant atténuer le mauvais effet produit par la cession déguisée de Chypre à l'Angleterre [6], fit entendre au plénipotentiaire français, M. Waddington, que le gouvernement britannique était disposé à nous laisser toute liberté pour régler à notre convenance la nature et l'étendue de nos rapports avec le Bey; il lui dit même, en forme de conclusion : « Faites à Tunis ce que vous jugerez conve-« nable, l'Angleterre ne s'y opposera pas et respectera « vos décisions [7]... »

---

1. Les journalistes italiens rappelaient sans cesse que la Tunisie avait fait partie de l'Empire romain et que l'Italie était l'héritière de cet Empire.

2. D'Estournelles de Constant, *La politique française en Tunisie*, p. 61.

3. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 8 septembre 1868. *Archives diplomatiques*, 1873, t. II, p. 475.

4. Décret beylical rendu le 5 juillet 1869 et instituant la Commission financière. De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. XVI, p. 537.

5. Ce Congrès s'ouvrit à Berlin le 13 juin 1878 et se clôtura par le traité du 10 juillet 1878.

6. D'après la convention du 4 juin 1878, la Turquie concédait à l'Angleterre le droit d'occuper et d'administrer l'île de Chypre.

7. Dépêche adressée par M. Waddington, ministre des affaires étrangères, au Marquis d'Harcourt, ambassadeur de France à Londres, en date du 26 juillet 1878. *Livre jaune*, Affaires de Tunisie : Supplément, avril-mai 1881, p. 67 et suiv.

Les paroles de lord Salisbury furent bien vite connues par les représentants des diverses puissances.

Le gouvernement italien, mis au courant par son plénipotentiaire, éprouva une grande déception et résolut de contrecarrer le développement de l'influence française en Tunisie.

D'après ses instructions, M. Maccio, consul général [1], agissant de conserve avec le consul d'Angleterre, usa de tous les moyens pour paralyser les entreprises françaises [2]. Il essaya notamment de porter atteinte au monopole de notre administration des télégraphes et de faire échec aux concessions de nos compagnies de chemins de fer, en invoquant des droits soi-disant reconnus par le Bey à des sociétés italiennes [3].

Non content de préjudicier par ces tracasseries aux intérêts de nos nationaux, le même consul voulut entraver l'expédition militaire que le gouvernement français avait décidée et organisée à la suite des agressions de certaines tribus tunisiennes. Dans ce but, il conseilla au Bey d'envoyer un camp chez les Khoumirs pour y rétablir l'ordre et il demanda au gouvernement italien de prendre des mesures pour assurer la protection de ses nationaux [4].

Du reste, le consul italien s'agita vainement : il ne réussit pas à entraver notre action militaire. Les troupes françaises ayant cerné la Khoumirie et ayant occupé Bizerte [5], le général Bréart se rendit, le 12 mai 1881, à Kassar-Saïd où le Bey, Mohammed ès Saddok, signa le traité d'alliance et de garantie qui avait pour but de préciser

---

1. M. Maccio fut nommé à Tunis, le 17 octobre 1878.
2. Sur les agissements de M. Maccio, on peut consulter :
D'Estournelles de Constant, *La politique française en Tunisie*, p. 88 et suiv.
3. *Livre jaune*, Affaires de Tunisie 1870-1881, p. 217 et suiv.
4. *Livre jaune*, Affaires de Tunisie, 1878-1881, p. 181.
5. Sur ces opérations militaires, on peut consulter :
D'Estournelles de Constant. *op. cit.*, p. 151 et suiv.

les relations politiques entre le gouvernement français et le gouvernement beylical[1].

Quand elle apprit la conclusion de ce traité, l'Italie comprit qu'elle se trouvait devancée par la France et qu'elle devait renoncer à l'idée d'annexer la Tunisie. Emportée alors par une violente colère, elle n'hésita plus à se ranger aux côtés de l'Allemagne et de l'Autriche. Le 20 mai 1882, le Comte de Robilant, ambassadeur d'Italie, négocia à Vienne avec le Comte Kalnocky[2] et le Prince de Reuss le traité de la Triple-Alliance, dont le caractère n'était pas purement défensif, mais qui d'ailleurs ne s'étendait pas à la Méditerranée[3].

A la suite de cette grave décision, le Cabinet de Rome ne jugea plus nécessaire de garder des ménagements avec nous et s'appliqua dès lors à gêner de toute façon le fonctionnement de notre protectorat tunisien.

Malgré l'établissement de tribunaux français dans la Régence[4], il ne voulut pas supprimer complètement la juridiction de ses consuls et consentit seulement à en suspendre l'exercice. Encore eut-il le soin de stipuler, dans le protocole du 25 janvier 1884[5], que, sauf cette dérogation, toutes les autres immunités et garanties assurées par les capitulations, usages et traités resteraient en vigueur[6].

S'appuyant sur le maintien des capitulations, il soutint que ses consuls devaient continuer à jouir du droit de haute police et du droit de protection.

---

1. Sur ce traité d'alliance et de garantie, on peut consulter notre ouvrage : *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique*, p. 20 et suiv.
2. Debidour, *Histoire diplomatique de l'Europe*, t. III, 1878-1904, p. 51 et suiv.
3. Dans le discours qu'il prononça au Reichstag le 8 janvier 1902, le Chancelier impérial, M. de Bulow, déclara que l'Allemagne et l'Autriche se désintéressaient des questions méditerranéennes.
Mémorial diplomatique, 27 janvier 1902, p. 22.
4. Loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie.
5 Protocole signé à Rome, le 25 janvier 1884, pour régler les rapports mutuels entre les deux pays en ce qui concerne l'exercice de la juridiction à Tunis.
6. Article 2 de ce protocole.

De même, invoquant l'article 9 du traité de 1868[1], il manifesta l'intention de revendiquer, au point de vue douanier, tous les avantages que la France viendrait à obtenir pour l'importation de ses produits.

De même encore, se prévalant des capitulations, il prétendit soustraire les écoles et les associations italiennes à la surveillance et au contrôle des autorités du protectorat[2].

L'Affaire de Tunisie eut une répercussion sur les relations économiques et coloniales des deux puissances.

Au point de vue économique, le régime conventionnel fut suspendu. Le traité de navigation du 13 juin 1862 et le traité de commerce du 3 novembre 1881 ayant été dénoncés, des négociations furent engagées, mais elles ne purent aboutir. Des deux côtés, on prit alors des mesures de rigueur : chaque pays soumit les navires et les produits de l'autre à des surtaxes différentielles et à des droits d'entrée très élevés[3].

Au point de vue colonial, des contestations sérieuses s'élevèrent. En 1885, des troupes italiennes furent débarquées à Massaouah dont elles prirent possession. Quelque temps après, le commandant de ces forces fit occuper par des bachi-bouzouks le territoire de Zoulla, situé dans la baie d'Adulis, sur lequel le roi du Tigré nous avait antérieurement cédé des droits conditionnels[4]. Notre ministre des affaires étrangères protesta énergiquement contre cette vio-

1. Traité de commerce et de navigation de 8 septembre 1868, déjà cité.

2. Sur toutes ces difficultés soulevées par le gouvernement italien, on peut consulter notre ouvrage :

La France et les autres nations latines en Afrique, p. 23 et suiv.

3. Exposé des motifs du projet de loi tendant à autoriser le gouvernement français à appliquer le tarif minimum aux produits italiens, présenté le 25 novembre 1898.

De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. XXI, p. 489 et suiv.

4. Sur cette cession faite par le roi Negoussié, on peut consulter :

Commandant Russel, *Une mission en Abyssinie*, p. 18 et 268.

lation de nos droits; mais le gouvernement italien ne tint aucun compte de nos réclamations [1].

Par suite de ces incessantes querelles, « les rapports « entre les deux pays devinrent tellement tendus que l'on « put tout craindre [2]. »

II. — Rapprochement de la France et de l'Italie.

Malgré toutes les provocations qu'il eut à subir, le gouvernement français demeura calme et conciliant.

Cette sage conduite facilita la réconciliation des deux peuples. Peu à peu, l'animosité des Italiens à l'égard de la France tendit à s'atténuer : les attaques de la presse gallophobe devinrent moins fréquentes et moins vives.

La détente s'accentua surtout lorsque, au mois de mars 1896, Crispi abandonna la présidence du Conseil et fut remplacé par le Marquis di Rudini [3].

A ce moment se produisit une orientation nouvelle de la politique italienne.

Les hommes d'État de la Péninsule comprirent que les protestations contre le traité de Kassar-Saïd ne pourraient avoir aucun effet. Ils se dirent qu'au lieu de continuer à récriminer à propos de la perte de la Tunisie, mieux vaudrait chercher à s'établir sur un autre point du littoral africain [4]. La Tripolitaine, mal administrée et mal défendue par les Turcs, était susceptible d'échoir un jour à une puissance méditerranéenne. Pourquoi, comme l'avait

---

1. Au sujet de ce conflit, on peut consulter notre ouvrage : *La France et les autres nations latines en Afrique*, p. 62 et suiv.
2. Hanotaux, *La paix latine*. Introduction, p. III.
3. La défaite sanglante des Italiens à Adoua détermina la chute du ministère présidé par Crispi.
4. Debidour, *op. cit.*, t. III, 1878-1904, p. 280.

écrit M. Paul Leroy-Beaulieu, « ne jetteraient-ils pas leurs « yeux sur ce beau et vaste territoire qui leur serait incon-« testé, ni l'Angleterre, ni la France, ni aucune autre puis-« sance ne songeant à y prendre pied [1] »?

L'idée de cette compensation leur avait été, d'ailleurs, suggérée non seulement par des publicistes, mais même par des hommes d'État français [2].

Le 25 juillet 1880, M. de Freycinet, président du Conseil, recevant le général Cialdini, ambassadeur d'Italie, lui avait dit tout à coup : « Mais pourquoi vous obstinez-vous « à penser à Tunis, où votre compétition peut d'un jour à « l'autre troubler nos bons rapports? pourquoi ne tourneriez-« vous pas vos yeux sur Tripoli, où vous n'auriez à lutter « ni avec nous, ni avec d'autres [3] ? »

Quatre ans plus tard, le 11 mai 1884, Jules Ferry, président du Conseil, causant avec le général Ménabrea, lui avait déclaré en forme de conclusion « que la France avait « assez d'annexions et de protectorats dans la Méditer-« ranée, qu'elle désirait uniquement le maintien du *statu « quo* au Maroc comme à Tripoli et que si l'Italie aspirait « à occuper cette dernière Régence, il n'y ferait aucune « opposition [4] ».

De ces conseils répétés il résultait clairement que si l'Italie se montrait disposée à accepter les conséquences du traité de Kassar-Saïd, elle ne rencontrerait aucune opposition de la part de la France le jour où elle voudrait occuper la Tripolitaine et la Cyrénaïque.

Telles furent les considérations qui déterminèrent le gouvernement italien à modifier son attitude à l'égard de la France.

---

1. Paul Leroy-Beaulieu, *L'Economiste francais*, nº du 28 août 1880, p. 249
2 On peut consulter à ce sujet :
Rapisardi-Mirabelli, *La guerre italo-turque et le droit des gens*, p. 8 et suiv.
3. Crispi, *Politica estera*, p. 85.
4. Crispi, *op. cit.*, p. 378.

Les présidents du Conseil italien qui succédèrent à M. Crispi, et particulièrement le Marquis di Rudini, se montrèrent, en toutes circonstances, plus courtois et plus conciliants que leur prédécesseur [1].

Grâce à ces bonnes dispositions, plusieurs questions, pendantes depuis longtemps, purent être heureusement réglées.

En premier lieu, les deux gouvernements décidèrent de résoudre les difficultés concernant le protectorat tunisien.

Le 28 septembre 1896, M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, et M. le Comte Tornielli, ambassadeur d'Italie, conclurent à Paris trois conventions relatives à la Tunisie :

Une convention de commerce et de navigation;

Une convention consulaire et d'établissement;

Une convention d'extradition [2].

L'Italie nous faisait des concessions importantes [3], Elle consentait à supprimer les droits de juridiction et de haute police dont jouissaient ses consuls en Tunisie par suite des capitulations. De plus, tout en stipulant la clause de la nation la plus favorisée au point de vue douanier, elle s'engageait à ne pas se prévaloir du régime plus avantageux dont la France, puissance protectrice, pourrait bénéficier en Tunisie.

De notre côté, nous promettions à l'Italie de maintenir le *statu quo* pour ses associations qui existaient déjà en Tunisie et par ses écoles qui étaient déjà ouvertes [4].

Par ces trois conventions, notre protectorat sur la Tunisie se trouva définitivement confirmé [5].

---

1. Debidour, *op. cit.*, t. III, 1878-1904, p. 241.
2. De Clercq, *op. cit.*, t, XX., p. 597 et suiv.
3. Sur ces concessions, on peut consulter notre ouvrage :
La France et les autres nations latines en Afrique, p. 23 et suiv.
4. Sur le régime applicable aux associations et écoles italiennes en Tunisie, on peut consulter notre ouvrage :
La France et les autres nations latines en Afrique, p. 62 et suiv.
5. Hanotaux, *La paix latine*. Introcuction, p. III.

En second lieu, les deux gouvernements travaillèrent à rétablir entre leurs pays les relations normales au point de vue maritime et commercial [1].

Par un arrangement du 10 octobre 1896 [2], ils accordèrent réciproquement à leur pavillon de commerce le bénéfice du traitement national, et, par un autre arrangement du 21 novembre 1898 [3], ils appliquèrent réciproquement à leurs produits des droits d'importation très réduits [4].

Ces arrangements mirent fin à la guerre économique.

En troisième lieu, les deux gouvernements réussirent à s'entendre au sujet de la délimitation de leurs colonies africaines.

Le 24 janvier 1900, ils signèrent un protocole ayant pour but de fixer les frontières de leurs possessions respectives situées dans la région côtière de la Mer Rouge et du golfe d'Aden [5].

Après toutes ces tractations, on put croire que le rapprochement des deux pays était « un fait accompli [6] ». Toutefois, il restait à déterminer la situation réciproque de la France et de l'Italie dans le bassin méditerranéen, et, plus spécialement, à régler leurs intérêts respectifs au Maroc et en Tripolitaine.

C'était là le point le plus difficile des relations franco-italiennes. M. Barrère le faisait remarquer dans une lettre qu'il adressait à M. Delcassé le 10 janvier 1901 : « La situa-« tion dans la Méditerranée, écrivait-il, a été la pierre an-« gulaire de l'action italienne : c'est elle qui dans le passé

1. Exposé des motifs du projet de loi tendant à autoriser le gouvernement à appliquer le tarif minimum aux produits italiens, présenté le 25 novembre 1898. De Clercq, *op. cit.*, t. XXI, p. 491 et suiv.
2. De Clercq, *op. cit.*, t. XX, p. 638
3. De Clercq, *op. cit.*, t. XXI, p. 448.
4. A l'exception des soies et soieries.
5. On peut consulter à ce sujet notre ouvrage : *La France et les autres nations latines en Afrique*, p. 62 et suiv.
6. Hanotaux, *La paix latine.* Introduction, p. III et suiv.

« a contribué à la formation d'alliances dirigées contre « nous : et c'est elle encore qui a poussé l'Italie à nouer des « accords avec l'Angleterre. Depuis notre établissement à « Tunis, la France a été constamment soupçonnée ici de « vouloir étendre son hégémonie, non seulement au Maroc, « mais à la Tripolitaine, objet des convoitises éventuelles « du jeune Royaume [1]. »

Pour surmonter les difficultés que présentait la question méditerranéenne, il convenait « de rassurer le Gouver- « nement de Rome et de lui donner des garanties sur une « extension territoriale du côté de Tripoli qui n'était pas « dans notre sphère d'action et que la politique coloniale « française en excluait; mais, en retour, d'exiger de la part « de l'Italie la reconnaissance parallèle de nos droits et « de notre action à l'égard de l'Empire du Maroc [2] ».

Sur cette base que M. Delcassé avait indiquée dans ses instructions, une conversation fut engagée par notre ambassadeur avec le gouvernement italien.

Les négociations furent longues et laborieuses : après plus d'un an et demi, elles aboutirent à un accord qui eut lieu sous la forme d'un échange de lettres entre M. Barrère, ambassadeur de France, et M. le marquis Visconti Venosta, ministre des affaires étrangères, à la date des 14-16 décembre 1900 [3].

Cet accord fut bientôt suivi d'un autre.

Dès le début de l'année 1902, il parut opportun aux deux gouvernements de préciser les engagements qui résultaient des lettres échangées au mois de décembre 1900. Mais, avant d'entamer des pourparlers à cet égard, le gouvernement français voulut être fixé sur le caractère

---

1. Lettre de M. Barrère, ambassadeur de France, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, en date du 10 janvier 1901.

Livre jaune, Accords franco-italiens 1900-1902, p. 1 et suiv.

2. Lettre de M. Barrère à M. Delcassé, déjà citée.

3. Appendice. Document n° 1.

de la Triple-Alliance, dont le renouvellement allait faire l'objet d'une prochaine conversation entre les représentants des puissances alliées.

Notre ambassadeur fut chargé d'interroger à ce propos le ministre des affaires étrangères d'Italie.

M. Prinetti, questionné, donna à M. Barrère « des assu- « rances de nature à ne laisser aucun doute sur le caractère « et la portée du nouveau pacte [1]. »

Du moment que la Triplice ne devait plus avoir qu'un caractère strictement défensif, notre gouvernement n'avait plus aucun motif de se refuser à une déclaration explicative de l'accord méditerranéen.

En conséquence, des lettres conçues en ce sens furent échangées, le 1er novembre 1902, entre M. Barrère, ambassadeur de France, et M. Prinetti, ministre des affaires étrangères d'Italie [2].

Les accords, ainsi conclus en 1900 et 1902, devaient demeurer absolument secrets pour ne pas éveiller les susceptibilités ou les convoitises de certaines puissances et particulièrement de l'Allemagne. Néanmoins, les ministres des affaires étrangères des deux pays ne tardèrent pas à y faire des allusions assez nettes au cours de débats parlementaires.

A quelques jours d'intervalle, M. Prinetti et M. Delcassé, répondant à des interpellations, s'exprimèrent en termes à peu près identiques, le premier dans la Chambre italienne [3] et le second dans la Chambre française [4] : « Les relations

---

1. Lettre de M. Barrère, ambassadeur de France, à M. Poincaré, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, en date du 10 mars 1912.

Livre jaune, Accords franco-italiens 1900-1902, p. 11.

2. Appendice. Document nº 2.

3. Discours prononcé à la Chambre italienne, le 14 décembre 1901, par M. Prinetti, ministre des affaires étrangères.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1902, p. 13.

4. Discours prononcé à la Chambre des députés, le 21 janvier 1902, par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères.

Journal officiel, 22 janvier 1902 : Chambre, p. 102 et suiv.

« entre la France et l'Italie, déclarèrent-ils, sont devenues « tellement amicales et confiantes qu'elles ont permis aux « deux gouvernements d'échanger directement, à leur égale « satisfaction, des explications complètes sur tous leurs « intérêts dans la Méditerranée et de constater ainsi la « parfaite concordance de leurs vues sur tout ce qui pou- « vait intéresser leur situation respective. »

Les déclarations de M. Prinetti et de M. Delcassé révélaient bien l'existence des accords franco-italiens, mais elles n'en faisaient pas connaître la teneur. On ne put donc savoir exactement en quoi consistaient les engagements pris par chacune des deux puissances au sujet du Maroc et de la Tripolitaine [1].

Cette incertitude subsista pendant plusieurs années.

Ce fut seulement au début de l'année 1920 que le ministre des affaires étrangères fit publier en France un Livre jaune concernant les accords franco-italiens.

Dans ce livre se trouvent les documents suivants :

1° Les lettres échangées entre M. Barrère, ambassadeur de France, et M. le Marquis Visconti Venosta, ministre des affaires étrangères d'Italie, en date des 14-16 décembre 1900.

Ces lettres constituent le premier accord.

2° Les lettres échangées entre M. Barrère, ambassadeur de France, et M. Prinetti, ministre des affaires étrangères d'Italie, en date du 1er novembre 1902.

Ces lettres constituent le second accord, confirmatif et interprétatif du premier.

3° La correspondance entre M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, et M. Barrère, ambassadeur d'Italie,

---

1. On supposa généralement que la France se désintéressait de la Tripolitaine et que l'Italie se désintéressait du Maroc, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un protocole de mutuel désintéressement.

A. Tardieu, *La Conférence d'Algésiras*, p. 61.

en date des 10 janvier et 16 février 1901, 8 mai, 4 juin, 18 juin et 20 juillet 1902.

Cette correspondance est relative non seulement au règlement des intérêts méditerranéens des deux pays, mais aussi à l'interprétation de la Triple-Alliance.

4° Une lettre de M. Barrère, ambassadeur de France à M. Poincaré, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, en date du 10 mars 1912.

Cette lettre résume toutes les négociations poursuivies de 1896 à 1906 entre les deux gouvernements.

---

§ II

Objet de ces accords.

Les accords italo-français, dont l'un confirmaït et précisait l'autre, eurent, au point de vue africain, un double objet :

1° Marquer la limite de l'expansion française dans l'Afrique du Nord ;

2° Déterminer l'action de la France au Maroc et de l'Italie en Tripolitaine.

I. — Limite de l'expansion française dans l'Afrique du Nord.

La déclaration du 21 mars 1899, intervenue entre la France et l'Angleterre [1], délimitait la zone d'influence française au nord et à l'est du lac Tchad sans toucher à l'oasis du Fezzan. En effet, d'après l'article 2, la ligne frontière partait du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude est de Greenwich et dès lors elle passait en dehors du massif montagneux de Tummo [2].

---

1. Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898.

2. Avant la guerre italo-turque, des publicistes ont soutenu que l'oasis de Tummo ne devait pas faire partie de l'hinterland tripolitain.

Maxime Cortier, *Les Turcs en Afrique centrale*. Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1911, p. 322.

Cette délimitation ne portait donc aucune atteinte à l'hinterland tripolitain.

Néanmoins, la déclaration franco-anglaise du 21 mars 1899 fut accueillie en Italie avec une grande défiance. On annonça que nous préparions notre mainmise sur le vilayet de Tripoli, en interceptant les communications de ce pays avec le Centre africain. Les publicistes gallophobes se plurent à répandre ce bruit absurde dans le seul but de raviver les sentiments d'animosité de l'Italie à l'égard de la France. Mais comme à ce moment un certain rapprochement s'était déjà opéré entre les deux nations, les gouvernements français et italien s'appliquèrent à prévenir toute cause nouvelle d'irritation [1]. Notre ambassadeur à Rome fut chargé de faire connaître à la Consulta nos véritables intentions [2]. Il démontra que l'Italie « n'avait à redouter, « ni dans le présent ni dans l'avenir, aucune entreprise de « la France et de l'Angleterre contre la Tripolitaine ; que « rien ne serait fait pouvant entraver les communications « commerciales entre cette contrée et les régions centrales « de l'Afrique [3] ».

Par suite de ces explications amicales, toute équivoque sur la portée de la déclaration franco-anglaise paraissait donc définitivemet dissipée. Cependant, l'année suivante, le Cabinet de Rome manifesta le désir de voir « les assu- « rances du gouvernement français réitérées d'une manière « plus explicite [4]. »

1. Consultez à ce sujet notre ouvrage :
La politique de la France à l'égard de la Tripolitaine pendant le dernier siècle, p. 44.

2. Le journal *Le Temps* donna un résumé des explications de M. Barrère.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1899, p. 143.

3. Discours prononcé au Sénat italien par l'amiral Canevaro.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1899, p. 144.

4. Lettre adressée par M. Barrère, ambassadeur de France, à S. E. M. Marquis Visconti Venosta, ministre des affaires étrangères d'Italie, en date du 14 décembre 1900.
Appendice. Document n° 1,

Pour répondre à ce désir, intervint l'accord de 1900, dont le premier objet fut de limiter l'expansion française à l'égard du vilayet de Tripoli. Dans la lettre qu'il écrivit au Marquis Visconti Venosta le 14 décembre 1900, M. Barrère affirma « que la Convention du 21 mars 1899, « en laissant en dehors du partage d'influence qu'elle sanc- « tionnait le vilayet de Tripoli, marquait pour la sphère « d'influence française, par rapport à la Tripolitaine « Cyrénaïque, une limite que le Gouvernement de la Répu- « blique n'avait pas l'intention de dépasser et qu'il n'en- « trait pas dans ses projets d'intercepter les communica- « tions caravanières de Tripoli avec les régions visées par « la dite Convention [1]. »

La limite que la France s'engageait à respecter était indiquée d'une façon trop vague : pour éviter des difficultés, il convenait de la mieux préciser. Aussi, lorsque le 1er novembre 1902, M. Barrère et M. Prinetti échangèrent des lettres [2], ils eurent soin d'expliquer que « par la limite de « l'expansion française en Afrique septentrionale, visée dans « la lettre du 14 décembre 1900, on entendait bien la fron- « tière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à « la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la Conven- « tion anglaise du 14 juin 1898 [3]. »

---

1. Lettre citée précédemment.
2. Appendice. Document n° 2.
3. La frontière, depuis Ghadamès jusqu'à Tummo et un peu au delà, était marquée sur cette carte par un pointillé.

II. — Action de la France au Maroc et de l'Italie en Lybie.

Le second objet de l'accord franco-italien de 1900 fut de déterminer la position respective des deux puissances relativement au Maroc et à la Tripolitaine.

Des lettres échangées entre M. Barrère et M. Visconti Venosta se dégageaient les deux propositions suivantes :

L'Italie reconnaissait, d'une façon générale, à la France la faculté d'agir au Maroc pour sauvegarder les droits spéciaux résultant pour elle de la contiguïté, sur une vaste étendue, de l'Algérie et de l'Empire chérifien [1].

Mais, en sens inverse, la France ne reconnaissait à l'Italie le droit de développer son influence en Tripolitaine que dans le cas où « elle-même viendrait à modifier « l'état territorial ou politique du Maroc ».

La concession faite par la France n'était pas équivalente à la concession faite par l'Italie. M. Barrère insistait sur ce point dans la lettre qu'il écrivait à M. Delcassé le 10 janvier 1901 : « Le Gouvernement de la République française, « écrivait-il, ne reconnaît pas le droit de l'Italie d'étendre, « sans son consentement, son influence dans la province « tripolitaine. Par contre, le Gouvernement italien reconnaît « le droit de la France à étendre son influence au Maroc sous « telle forme qui lui conviendra, sous la réserve que, si son « action modifiait à son avantage l'intégrité politique ou « territoriale de l'Empire chérifien, l'Italie se considérerait « comme autorisée à faire valoir son influence par rapport

1. Ces droits spéciaux, résultant d'une frontière commune sur 1.200 kilomètres furent reconnus par l'Allemagne elle-même avant la conférence d'Algésiras.

Lettres échangées, le 8 juillet 1905, entre M. Rouvier, président du Conseil, et le Prince Radolin, ambassadeur d'Allemangne à Paris.

Livre jaune, Affaires du Maroc, 1900-1905, p. 251.

« à la Tripolitaine. Il résulte de ce texte que l'Italie ne « pourrait se prévaloir de l'avantage qu'il stipule que si « la France était amenée à imposer au Maroc sa souverai- « neté directe ou son protectorat [1] ».

Une telle inégalité semblait bien difficile à justifier.

Aussi, lors des nouvelles négociations, le Cabinet de Rome revendiqua une entière liberté d'action en Tripolitaine et le Cabinet de Paris ne crut devoir faire aucune objection à cette réclamation.

En conséquence, dans les lettres échangées en 1902, M. Barrère et M. Prinetti convinrent d'insérer la déclaration suivante : « Il nous a paru opportun de préciser les « engagements qui résultent des lettres échangées entre « Votre Excellence et le Marquis Visconti Venosta, les 14 « et 16 décembre 1900, en ce sens que chacune des deux « puissances pourra librement développer sa sphère d'in- « fluence dans les régions sus-mentionnées au moment « qu'elle jugera opportun, et sans que l'action de l'une « d'elles soit nécessairement subordonnée à celle de « l'autre [2]. »

L'accord de 1900, ainsi confirmé et précisé par l'accord de 1902, devait « écarter tout motif sérieux de difficultés « dans nos rapports avec l'Italie en ce qui concernait « les intérêts méditerranéens des deux nations [3]. »

En même temps que la France et l'Italie fixaient de la sorte leurs rapports spéciaux dans l'Afrique du Nord, elles se préoccupaient d'établir sur une base plus solide leurs rapports généraux en Europe.

Aux termes de l'accord du 1er novembre 1902, chacune

---

1. Lettre adressée par M. Barrère, ambassadeur, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, en date du 10 janvier 1901.

Livre jaune, Accords franco-italiens de 1900-1902, p. 2.

2. Appendice. Document nº 2.

3. Dépêche de M. Barrère, ambassadeur de France, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, en date du 10 janvier 1901, déjà citée.

des deux puissances s'obligeait à garder une stricte neutralité, non seulement au cas où l'autre serait l'objet d'une agression directe ou indirecte, mais encore « au cas où « l'autre, par suite d'une provocation directe, se trouverait « réduite à prendre, pour la défense de son honneur ou de « sa sécurité, l'initiative d'une déclaration de guerre [1]. »

Cette clause visait clairement les engagements pris par le gouvernement italien envers ses alliés : « En les « interprétant dans l'esprit qui convenait à ses relations « d'amitié avec nous, elle éliminait toute équivoque sur « le caractère défensif de l'alliance par la définition du cas « de provocations [2]. »

Désormais nous étions assurés qu'au cas d'une guerre déclarée ou provoquée par l'Allemagne, l'Italie se refuserait à prendre les armes contre nous [3].

---

1. Lettres échangées entre M. Barrère, ambassadeur de France, et M. Prinetti, ministre des affaires étrangères d'Italie, en date du 1er novembre 1902.
Appendice. Document nº 2.

2. Lettre de M. Barrère, ambassadeur de France, à M. Poincaré, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, en date du 10 mars 1902.
Livre jaune, Accords franco-italiens 1900-1902, p. 11.

3. Au mois de juillet 1902, M. Chastenet ayant manifesté des craintes au sujet du renouvellement de la Triple-Alliance, M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, lui répondit : « Les déclarations qui nous ont été ainsi faites nous ont permis « d'acquérir la certitude que la politique de l'Italie, par suite de ses alliances, « n'est dirigée ni directement, ni indirectement contre la France. »
Discours prononcé à la Chambre des députés par M. Delcassé, en date du 3 juillet 1902.
Journal officiel, 4 juillet 1902 : Chambre, p. 2084.

§ III.

Exécution de ces accords.

D'après les stipulations mêmes des accords, la France devait laisser à l'Italie pleine liberté d'action en Tripolitaine et l'Italie, de son côté, devait laisser à la France pleine liberté d'action au Maroc [1].

Ces engagements furent par la suite complètement exécutés.

D'abord, les deux puissances reconnurent réciproquement les droits de souveraineté ou de protectorat qu'elles avaient acquis dans les régions susmentionnées.

Ensuite, elles convinrent de régler d'une manière identique les diverses questions qui pouvaient intéresser ces mêmes contrées.

I. — Reconnaissance réciproque des droits acquis au Maroc et en Lybie.

En exécution des accords de 1900-1902, l'Italie reconnut les droits de protectorat acquis par la France au Maroc et la France reconnut les droits de souveraineté acquis par l'Italie en Lybie.

---

1. On a vu que, par l'accord de 1902, l'Italie avait obtenu le droit d'étendre librement son influence dans le vilayet de Tripoli.

A) *Reconnaissance par l'Italie du protectorat français au Maroc.*

Lorsque le gouvernement allemand nous suscita des difficultés à propos du Maroc, l'Italie fut très embarrassée pour prendre parti en faveur de l'Allemagne ou de la France, car il s'agissait « d'un différend entre une puissance « alliée et une puissance amie avec laquelle, depuis quelques « années, elle avait un accord spécial concernant la ques- « tion méditerranéenne [1] ».

A la Conférence d'Algésiras dont elle fit partie, elle se trouva dans une situation particulièrement délicate. Elle eut alors à choisir entre les propositions du délégué français et les propositions du délégué allemand qui parfois furent tout à fait divergentes.

Cela se produisit notamment dans la séance du 3 mars 1906.

Il s'agissait de savoir si la Conférence aborderait, dès la prochaine séance, l'étude du projet relatif à l'organisation de la police. Le délégué allemand, M. de Radowitz, peu favorable à ce projet, voulait qu'on examinât préalablement les points réservés du projet relatif à la constitution de la Banque d'État, tandis que le délégué français, M. Révoil, et le délégué anglais, M. Nicolson, étaient d'un avis absolument contraire [2].

Le délégué italien, Marquis Visconti Venosta, se rangeant à l'avis de ces derniers, insista pour que la question de l'organisation de la police fût mise à l'ordre du jour de

1. Discours prononcé au Sénat italien, le 24 avril 1906, par M. Guicciardini, ministre des affaires étrangères.

Bulletin du Comité de l'Afrique française 1906, Supplément, p. 187.

2. Au sujet de la conférence d'Algérisas, on peut consulter :

André Tardieu, *La conférence d'Algésiras* ;

André Mévil, *De la paix de Francfort à la conférence d'Algésiras.*

la prochaine séance du Comité. Suivant lui, « l'importance des questions concernant la Banque d'État n'égalait pas les grands et légitimes intérêts qui attendaient « des délibérations de la Conférence un gage de confiance « et de sécurité internationales ».

A la suite de cette éloquente déclaration, la Conférence décida que la question de la police serait abordée dans la séance du Comité du 5 mars et que les articles réservés du projet de la Banque seraient discutés ultérieurement [1].

Ce fut un échec fâcheux pour la délégation allemande et, à Berlin, l'attitude de l'Italie « provoqua une mauvaise « humeur assez sérieuse [2] ».

Aussi, pour se faire pardonner cet acte d'indépendance [3], le Cabinet de Rome eut soin, lors des nouveaux incidents franco-allemands, de rester sur la réserve et de n'intervenir en aucune façon.

Du reste, après le coup d'Agadir, le gouvernement français, sans recourir aux bons offices d'une tierce puissance, engagea des négociations directes avec le gouvernement allemand.

Le 4 novembre 1911, M. Jules Cambon, ambassadeur de France, et M. de Kiderlen-Wœchter, secrétaire d'État aux affaires étrangères, signèrent à Berlin deux conventions relatives l'une au Maroc et l'autre à l'Afrique équatoriale.

---

1. Séance de la Conférence du 3 mars 1906.

Livre jaune, Protocoles et comptes rendus de la conférence d'Algésiras, p. 143 et suiv.

2. Lettre de M. de Jagow, ancien secrétaire d'État des affaires étrangères, en date du 20 mars 1908.

Gazette de Voss du 24 mars 1918.

3. Dans un discours qu'il prononça au Reichstag, le 15 novembre 1906, M. de Bulow, chancelier impérial, déclara que les attaques dirigées contre le gouvernement italien n'étaient pas justifiées. « Ce gouvernement, dit-il, a agi correc-« tement en nous informant en temps voulu des limites de l'appui qu'il pouvait « nous donner à Algésiras.

Mémorial diplomatique, 1906, p. 963.

La première de ces conventions, qui nous reconnaissait pleine liberté d'action dans l'Empire chérifien et qui nous autorisait pour l'avenir à assumer le protectorat de cet empire [1], devait être communiquée aux autres puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, et, en conséquence, elle devait être notifiée à l'Italie.

Le 4 novembre 1911, M. Laroche, chargé d'affaires de la République française, fit à la Consulta la notification prescrite. En la recevant, le Ministre des affaires étrangères d'Italie se déclara très satisfait « de l'heureux résultat des négociations » et, par une lettre du 8 novembre 1911, fit part officiellement de l'adhésion du gouvernement royal [2].

Quelques mois après, le 30 mars 1912, M. Regnault, ministre de France à Tanger, et le Sultan, Mouley-Hafid, conclurent le traité instituant et organisant le protectorat français sur le Maroc.

Le gouvernement italien fit connaître son adhésion à ce nouvel acte diplomatique dans le courant du mois de février 1913 [3].

B) *Reconnaissance par la France de la souveraineté italienne sur la Lybie.*

Le 28 septembre 1911, le Cabinet de Rome adressa un ultimatum à la Porte ottomane et le lendemain, n'ayant pas reçu une réponse satisfaisante, lui notifia la déclaration de guerre [4].

---

1. Sur cette convention, on peut consulter notre ouvrage : *Traités et accords concernant le protectorat de la France au Maroc*, p. 13 et suiv.
2. *Livre jaune*, Affaires du Maroc 1910-1912, p. 636 et 647.
3. Note de l'agence Havas de 15 février 1910. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1913, p. 72.
4 Le gouvernement italien notifia la déclaration de guerre, par une circulaire du 29 septembre 1911, à ses ambassades et légations à l'étranger.

Dès que le gouvernement français eut connaissance de cet événement, il s'empressa de publier une déclaration de neutralité[1]. En outre, il fit parvenir des instructions précises aux autorités de la Régence pour empêcher non seulement le transit des armes et munitions de guerre, mais aussi le passage des officiers ottomans isolés et non armés. Enfin, il ordonna l'envoi d'un officier français avec cinquante soldats à l'effet de surveiller la frontière tunisienne entre Djeneien et Ben-Gardane[2].

Malgré toutes ces précautions, des incidents ne tardèrent pas à se produire[3].

Les 14 et 18 janvier 1912, deux paquebots français, le *Carthage* et le *Manouba*, faisant le service postal, furent capturés par un torpilleur italien et conduits à Cagliari sous prétexte de contrebande de guerre et de transport de belligérants. En réalité, le *Carthage* avait à son bord un aéroplane destiné à un meeting d'aviation à Tunis et le *Manouba* transportait vingt-neuf membres d'une Société ottomane de secours aux blessés.

Lors de ces incidents, les officiers de la marine italienne, qui avaient déployé un zèle excessif et montré une certaine nervosité, n'avaient pu constater, à la charge des Compagnies françaises de navigation, aucune violation des devoirs incombant aux neutres. Du reste, le tribunal arbitral de la Haye auquel furent soumises ces affaires[4] décida « que les autorités navales italiennes n'étaient pas en droit « de procéder, comme elles l'avaient fait, à la capture et

---

1. *Journal officiel*, 1er octobre 1911.
2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française* 1912, pp 33 et 138.
3. Sur ces incidents, on peut consulter :
De Boeck, *Les incidents franco-italiens des navires le « Carthage » , le « Manouba » et le « Tavignano »* ;
Rapisardi-Mirabelli, *La guerre italo-turque et le droit des gens*, p. 110 et suiv.
4. Accord du 26 janvier 1912 entre le gouvernement français et le gouvernement italien.
Journal du droit international privé, 1913, p. 1026.

« à la saisie des deux paquebots » ; en conséquence, il condamna le gouvernement italien à payer au gouvernement français des sommes d'argent pour indemniser les parties lésées [1].

En somme, ces litiges furent réglés à l'avantage de la France qui était restée fidèle à la neutralité la plus scrupuleuse [2].

La guerre italo-turque put se terminer sans qu'aucun nouvel incident vînt troubler les rapports des deux pays.

Le 18 octobre 1912 fut signé entre l'Italie et la Turquie le traité, dit de Lausanne, qui consacrait définitivement l'annexion de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque au Royaume d'Italie [3].

Ce traité fut notifié aux diverses puissances européennes qui s'empressèrent de donner leur adhésion.

Le 22 octobre, on apprit à Rome que la France reconnaissait la souveraineté italienne en Lybie.

Cette nouvelle aurait dû être bien accueillie par tous les Italiens, car le gouvernement français avait reconnu l'annexion sans attendre le règlement de diverses questions. Mais quelques journalistes, animés de sentiments gallophobes, firent remarquer aigrement que la France s'était laissée devancer par l'Autriche, la Russie et l'Angleterre.

En réalité, le retardement qu'on soulignait de façon si désobligeante avait peut-être été motivé par des considérations diplomatiques [4], mais certainement il n'avait pas été

---

1. Sentences du tribunal arbitral rendues le 6 mai 1913 dans les affaires du *Carthage* et du *Manouba*.

Journal du droit international privé, 1913, p. 1028.

2. Une autre affaire, celle du *Tavignano*, fut déférée aussi au tribunal arbitral de la Haye ; mais, au cours des débats, elle fut réglée par un arrangement entre les deux gouvernements : l'Italie s'engagea à payer une somme de 5.000 francs à titre d'indemnité.

3. Un décret du 5 novembre 1911 avait placé la Tripolitaine Cyrénaïque sous la pleine souveraineté de l'Italie.

4. Le gouvernement français voulait, a-t-on dit, régler auparavant la question de la délimitation de la Lybie et des possessions françaises.

déterminé par un manque de cordialité. A aucun moment, le gouvernement français n'avait songé à se départir de l'attitude bienveillante qu'il avait eue pendant toute la durée de la guerre italo-turque. Aussi, dans un discours qu'il prononça le 27 octobre 1912[1], M. Poincaré, président du Conseil et ministre des affaires étrangères, put dire avec une entière sincérité : « La signature de la paix entre l'Italie « et la Turquie a déjà diminué les chances de complications « dangereuses. En recouvrant sa liberté, l'Italie s'est mise « à même d'apporter à l'action des puissances un nouvel « élément de force et de succès. C'est un des motifs qui ont « déterminé l'Europe entière à reconnaître sans retard la « souveraineté italienne en Tripolitaine et en Cyrénaïque. « Nous avons nous-mêmes d'autant plus volontiers consenti « à cette reconnaissance qu'une convention datant de plus « de dix ans nous en faisait une obligation morale et nous « donnait, en même temps, la certitude de pouvoir aisé- « ment poursuivre, dans un sentiment de parfaite amitié, le « règlement identique, entre l'Italie et nous, des diverses « questions administratives, économiques ou judiciaires « qui intéressent le Maroc et la Lybie. »

II. — Règlement identique des questions intéressant le Maroc et la Lybie.

L'Italie ayant reconnu le protectorat de la France au Maroc et la France ayant reconnu la souveraineté de l'Italie en Lybie, il devenait nécessaire de déterminer les rapports des deux puissances dans l'un et l'autre pays.

De là, la déclaration qui fut signée à Paris le 28 octobre

1. Discours prononcé à Nantes le 27 octobre 1912.
Journal officiel, 28 octobre 1912, p. 9148.

1912 entre M. Poincaré, ministre des affaires étrangères, et M. Tittoni, ambassadeur d'Italie [1].

Cette déclaration contenait deux clauses générales.

Par la première clause, le gouvernement français et le gouvernement italien affirmaient leur intention de n'apporter réciproquement aucun obstacle à la réalisation de toutes les mesures qu'ils jugeraient opportun d'édicter au Maroc et en Lybie.

C'était une « mutuelle acceptation par avance [2] » de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières ou militaires réalisables dans la colonie lybienne ou dans le protectorat marocain.

Par la seconde clause, les mêmes gouvernements convenaient que le traitement de la nation la plus favorisée serait assuré à la France en Lybie et à l'Italie au Maroc et qu'il serait appliqué de la manière la plus large aux nationaux, aux produits, aux établissements et aux entreprises de l'un ou de l'autre État sans exception.

C'était une concession réciproque des avantages économiques ou sociaux dont pourrait bénéficier une tierce puissance.

En résumé, « on maintenait au point d'arrivée l'harmonie « établie au point de départ entre les deux pays, en sauve- « gardant la parfaite équivalence de termes inscrite dans « les arrangements initiaux [3] ».

Les deux gouvernements ne tardèrent pas à appliquer les principes contenus dans la déclaration du 28 octobre 1912.

La principale application fut relative à l'abolition du régime capitulaire dans la colonie lybienne et dans le protectorat marocain.

Le 4 novembre 1912, par une note adressée à l'ambassade

---

1. Appendice. Document n° 3.
2. *Le Temps*, n° du 30 octobre 1912.
3. *Le Temps*, n° du 30 octobre 1912.

royale à Paris, le gouvernement français déclarait qu'il renonçait en Lybie aux droits et privilèges résultant des capitulations.

Quatre ans plus tard, M. Briand, ministre des affaires étrangères, et M. Tittoni, ambassadeur d'Italie à Paris, signaient, le 9 mars 1916, une déclaration ayant pour objet de supprimer les capitulations dans la zone française du Maroc [1].

D'après cette déclaration, le gouvernement italien, pre- « nant en considération les garanties d'égalité juridique « offertes aux étrangers par les tribunaux français, renonçait « à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses éta- « blissements dans la zone française de l'Empire chérifien, « tous droits et privilèges issus du régime des capitulations »; mais, par contre, il stipulait que « les traités et conven- « tions de toute nature en vigueur entre la France et l'Italie « s'étendraient de plein droit, sauf clause contraire, à la « même zone [2] ».

Par suite de l'abolition du régime capitulaire, les consuls français en Lybie et les consuls italiens dans la zone française du Maroc cessaient d'avoir les droits suivants :

Droit de juridiction à l'égard de leurs nationaux en matière civile, commerciale et criminelle ;

Droit de haute police sur leurs nationaux ;

Droit de protection à l'égard des indigènes.

Les sujets français étaient donc justiciables en Lybie des tribunaux italiens et les sujets italiens étaient justiciables au Maroc des tribunaux français.

---

1. Appendice. Document n° 4.

2. D'après cette clause, on doit considérer comme étant applicables dans la zone française les traités suivants :

Convention franco-italienne du 15 avril 1904 destinée à assurer des garanties à la personne des travailleurs ;

Arrangement franco-italien du 9 juin 1900 relatif à la réparation des dommages résultant des accidents de travail.

De même, les indigènes de la Lybie ne pouvaient plus être protégés par les consuls français et les indigènes du Maroc ne pouvaient plus être protégés par les consuls italiens [1].

Par divers arrangements qui furent conclus en même temps que la déclaration du 16 mars 1916 [2], les deux gouvernements firent d'autres applications des mêmes principes : ils réglèrent, sur la base de la réciprocité, les questions relatives aux écoles [3] et à l'assistance sociale [4] en Lybie et dans la zone française du Maroc.

Il convient de noter que ces tractations présentaient encore plus d'importance pour l'Italie que pour la France parce que la colonie italienne au Maroc était beaucoup plus nombreuse [5] que la colonie française en Lybie [6].

C'est ce que M. Sonnino, ministre des affaires étrangères, indiqua très nettement dans le discours qu'il prononça à la Chambre des députés italienne le 16 avril 1916.

« Une entente, dit-il, a été conclue avec la France, « entente par laquelle, conformément à l'esprit des accords « franco-italiens de 1902 et en échange de la reconnaissance « de la part de la France en 1912 de notre pleine souverai- « neté en Tripolitaine, nous avons renoncé aux privilèges « dérivant des capitulations au Maroc et nous avons rem- « placé les traités et les conventions entre l'Italie et le « Maroc par des traités et des conventions entre l'Italie « et la France, sauf ceux qui contiennent une clause « contraire. . . . .

1. *Le Temps*, n° du 30 octobre 1912.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1916, p. 103.

3. Le Congrès colonial de Naples, en 1917, sollicita le gouvernement italien de procéder à l'ouverture d'écoles italiennes au Maroc.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1917, p. 243.

4. Cela fait allusion notamment à l'application des lois sur les accidents du travail.

5. Sur 62.000 Européens habitant les villes du Maroc, on compte 9.000 Italiens.
Bulletin de Comité de l'Afrique française, 1920, p. 173.

6. Les Français sont peu nombreux en Lybie, mais il y a à Tripoli et dans d'autres villes une forte colonie de sujets tunisiens.

« Dans le cours de cette négociation, nous nous sommes
« assuré l'institution d'écoles primaires nationales pour
« l'éducation des Italiens résidant au Maroc et l'extension
« aux ouvriers italiens des mesures que le gouvernement du
« Maroc s'est déclaré décidé à prendre pour protéger les
« ouvriers dans le cas d'accidents du travail.

« Pour apprécier l'importance de cette entente et les
« avantages qui nous sont assurés par elle, il faut rappeler
« que la colonie italienne du Maroc est constituée surtout
« par des travailleurs et que dans les derniers temps elle
« a atteint le chiffre de douze mille personnes [1]. »

***

Les accords franco-italiens que nous venons d'étudier furent vivement critiqués, au lendemain même de leur conclusion, par des publicistes très compétents [2].

L'un d'eux, M. René Millet [3], prétendit que cet arrangement devait nous exposer à un double danger.

D'abord l'Italie, maîtresse de Tripoli, chercherait à se frayer un chemin vers le Soudan : elle en viendrait à nous disputer le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi pour s'assurer un accès au lac Tchad.

Ensuite, au cas d'un conflit européen, l'Italie, faisant partie de la Triple-Alliance, tenterait une diversion militaire en jetant sur la Tunisie un corps d'armée qui s'avancerait le long de la région côtière et prendrait à revers toutes nos défenses.

1. Discours prononcé à la Chambre italienne par M. Sonnino, ministre des affaires étrangères, en date du 16 avril 1916.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1916, p. 147.

2. M. Eug. Étienne, *L'accord franco-italien et le Maroc.*
Questions diplomatiques et coloniales, nº du 15 janvier 1902, p. 65 et suiv.
René Pinon, *L'Empire de la Méditerranée*, p. 328.

3. René Millet, *Nos frontières de l'Afrique du Nord.*
Revue politique et parlementaire, nº du 10 janvier 1903, p. 51 et suiv.

Ces critiques pouvaient paraître justifiées à l'époque où l'on ignorait le texte des accords [1], mais depuis la publication du *Livre jaune* on doit admettre qu'elles ne reposaient sur aucun fondement.

On connaît maintenant l'étendue des engagements pris par l'Italie envers la France.

On sait que cette puissance avait promis de respecter la frontière établie par la déclaration franco-anglaise du 21 mars 1899 qui nous avait attribué le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi.

On sait aussi qu'elle avait promis de garder une stricte neutralité au cas d'une guerre déclarée ou provoquée par une tierce puissance.

On voit donc qué nous n'avions pas à craindre le double danger signalé par M. René Millet [2].

Cette remarque faite, nous n'hésitons pas à reconnaître que l'entente méditerranéenne entre la France et l'Italie eut pour nous un résultat important : elle nous permit de compter sur les dispositions bienveillantes de l'Italie qui sans doute ne pouvait élever aucune prétention sérieuse sur le Maroc [3], mais qui aurait pu, par rancune ou par jalousie, chercher à gêner l'établissement et le fonctionnement de notre protectorat marocain [4].

---

1. Nous avons nous-même partagé cette manière de voir au lendemain de la signature des accords.
La politique fra-çaise à l'égard de la Tripolitaine pendant le dernier siècle, p. 44 et suiv.

2. En 1918 et 1919, des coloniaux italiens, invoquant l'article 13 de la convention de Londres du 26 avril 1915, émirent le vœu que les territoires du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi fussent cédés gratuitement par la France à l'Italie.
Le gouvernement italien ne donna aucune suite à ce vœu.

3. En 1901, l'Italie venait au sixième rang des puissances ayant des relations commerciales avec le Maroc : ses importations et ses exportations réunies s'élevaient à 1.448.877 francs.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1904. *Supplément*, p. 43.

4. On a dit justement que cette entente « avait déblayé le terrain diplomati-« que entre la France et une grande puissance ».
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1920, p. 23.



Tripolitaine et Afrique française en 1902.

APPENDICE

DOCUMENT N° 1

Accord signé à Rome, les 14-16 décembre 1900, entre la France et l'Italie, concernant le Maroc et la Tripolitaine.

I. — *M. Barrère, ambassadeur de la République française à Rome, à S. A. le Marquis Visconti Venosta, Ministre des Affaires étrangères d'Italie.*

Rome, 14 décembre 1900.

A la suite de la conclusion entre la France et la Grande-Bretagne de la convention du 21 mars 1899, mon gouvernement, répondant à votre honorable prédécesseur, eut l'occasion de lui donner par mon intermédiaire des éclaircissements de nature à dissiper toute équivoque sur la portée de cet instrument.

Depuis, Votre Excellence a exprimé l'avis que ces assurances, réitérées d'une manière plus explicite, contribueraient à affermir les bons rapports entre nos deux pays.

J'ai été, en conséquence, autorisé par le Ministre des Affaires étrangères à faire connaître à Votre Excellence, en raison des relations amicales qui ont été établies entre la France et l'Italie, et dans la pensée que cette explication conduira à les améliorer encore, que la Convention du 21 mars 1899, en laissant en dehors du partage d'influence qu'elle sanctionne le vilayet de Tripoli, marque pour la sphère d'influence française, par rapport à la Tripolitaine Cyrénaïque, une limite que le Gouvernement de la République n'a pas l'intention de dépasser et qu'il n'entre pas dans ses projets d'intercepter les communications caravanières de Tripoli avec les régions visées par la susdite Convention.

Ces explications, que nous sommes convenus de tenir secrètes, contribueront, je n'en doute pas, à consolider, sur ce point comme sur d'autres, les relations amicales entre nos deux pays.

Barrère.

II. — *M. le Marquis Visconti Venosta, Ministre des Affaires étrangères d'Italie,*
à M. Barrère, ambassadeur de la République française à Rome.

Rome, 16 décembre 1900.

La situation actuelle dans la Méditerranée et les éventualités qui s'y pourraient produire ont formé entre nous l'objet d'un échange amical d'idées, nos deux gouvernements étant également animés des désirs d'écarter, à cet égard aussi, tout ce qui serait susceptible de compromettre dans le présent et dans l'avenir la bonne entente mutuelle.

En ce qui concerne plus particulièrement le Maroc, il est ressorti de nos entretiens que l'action de la France a pour but d'exercer et de sauvegarder les droits qui résultent pour elle du voisinage de son territoire avec cet Empire.

Ainsi définie, j'ai reconnu qu'un pareille action n'est pas à nos yeux de nature à porter atteinte aux intérêts de l'Italie comme puissance méditerranéenne.

Il a été entendu également que s'il en devait résulter une modification de l'état politique ou territorial du Maroc, l'Italie se réserverait, par mesure de réciprocité, le droit de développer éventuellement son influence par rapport à la Tripolitaine Cyrénaïque.

Ces explications, que nous sommes convenus de tenir secrètes, contribueront, je n'en doute pas, à consolider les relations amicales entre nos deux pays.

VISCONTI VENOSTA.

DOCUMENT N° 2

Accord signé à Rome, le 1er novembre 1902, entre la France et l'Italie, ayant pour objet de mettre fin à toute divergence entre les deux pays, au sujet de leurs intérêts respectifs dans la Méditerranée.

I. — *M. Barrère, ambassadeur de la République française à Rome, à M. Prinetti, ministre des Affaires étrangères d'Italie.*

Rome, 1er novembre 1902.

Par sa lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me rappeler qu'à la suite de nos conversations relatives à la situation réciproque de la France et de l'Italie dans le bassin méditerranéen et plus spécialement aux intérêts respectifs des deux pays en Tripolitaine Cyrénaïque et au Maroc, il nous a paru opportun de préciser les engagements qui résultent des lettres échangées à ce sujet les 14 et 16 décembre 1900 entre le Marquis Visconti Venosta et moi, en ce sens que chacune des deux Puissances pourra librement développer sa sphère d'influence dans les régions susmentionnées au moment qu'elle jugera opportun et sans que l'action de l'une d'elles soit nécessairement subordonnée à celle de l'autre.

Il a été expliqué à cette occasion que pour la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale visée dans ma lettre précitée du 14 décembre 1900 on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la Convention anglaise du 14 juin 1898.

Cette interprétation ne laissant, ainsi que nous l'avons constaté, subsister actuellement entre nos gouvernements aucune divergence sur leurs intérêts respectifs dans la Méditerranée, et dans le but d'éliminer d'une manière définitive tout malentendu possible entre nos deux pays, vous avez été autorisé par le gouvernement de Sa Majesté à formuler spontanément certaines déclarations destinées à préciser les rapports généraux de l'Italie vis-à-vis de la France.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence et de lui donner acte, au nom de mon Gouvernement, de ces déclarations.

Je suis autorisé, en retour, à formuler de la manière suivante les conditions dans lesquelles la France entend, de son côté,

dans le même esprit amical, régler ses rapports généraux vis-à-vis de l'Italie.

Au cas où l'Italie serait l'objet d'une agression directe ou indirecte de la part d'une ou de plusieurs puissances, la France gardera une stricte neutralité.

Il en sera de même au cas où l'Italie, par suite d'une provocation directe, se trouverait réduite à prendre, pour la défense de son honneur ou de sa sécurité, l'initiative d'une déclaration de guerre.

Dans cette éventualité, le Gouvernement Royal devra communiquer préalablement son intention au Gouvernement de la République, mis ainsi à même de constater qu'il s'agit bien d'un cas de provocation directe.

Je suis autorisé également à vous déclarer qu'il n'existe de la part de la France et qu'il ne sera conclu par elle aucun protocole ou disposition militaire d'ordre contractuel international qui serait en désaccord avec les présentes déclarations.

Il est entendu enfin que, sauf en ce qui concerne l'interprétation des intérêts méditerranéens des deux Puissances, laquelle a un caractère définitif conformément à l'esprit de la correspondance échangée les 14 et 16 décembre 1900 entre le Marquis Visconti Venosta et moi, les déclarations qui précèdent et qui doivent rester secrètes, étant en harmonie avec les engagements internationaux actuels de l'Italie, auront leur pleine valeur aussi longtemps que le Gouvernement Royal n'aura pas fait connaître au Gouvernement de la République que ces engagements ont été modifiés.

II. — *M. Prinetti, Ministre des Affaires étrangères d'Italie, à M. Barrère, ambassadeur de la République française à Rome.*

Rome, 1er novembre 1902.

A la suite des conversations que nous avons eues touchant la situation réciproque de l'Italie et de la France dans le bassin méditerranéen, et touchant plus spécialement les intérêts des deux nations en Tripolitaine Cyrénaïque et au Maroc, il nous a paru opportun de préciser les engagements qui résultent des lettres échangées à ce sujet entre Votre Excellence et le Marquis Visconti Venosta, les 14 et 16 décembre 1900, en ce sens que chacune des deux Puissances pourra librement développer sa sphère d'influence dans les régions susmentionnées au moment qu'elle jugera opportun et sans que l'action de l'une d'elles soit nécessairement subordonnée à celle de l'autre. Il a été expliqué à cette occasion que,

pour la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale, visée dans la lettre précitée de Votre Excellence du 14 décembre 1900, on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898.

Nous avons constaté que cette interprétation ne laissait subsister actuellement entre nos deux Gouvernements aucune divergence sur leurs intérêts respectifs dans la Méditerranée.

A l'occasion de ces pourparlers, et pour éliminer d'une manière définitive tout malentendu possible entre nos deux pays, je n'hésite pas, pour préciser leurs rapports généraux, à faire spontanément à Votre Excellence, au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi, les déclarations suivantes :

Au cas où la France serait l'objet d'une agression directe ou indirecte de la part d'une ou de plusieurs puissances, l'Italie gardera une stricte neutralité.

Il en sera de même au cas où la France, par suite d'une provocation directe, se trouverait réduite à prendre, pour la défense de son honneur ou de sa sécurité, l'initiative d'une déclaration de guerre. Dans cette éventualité, le Gouvernement de la République devra communiquer préalablement son intention au Gouvernement Royal, mis ainsi à même de constater qu'il s'agit bien d'un cas de provocation directe.

Pour rester fidèle à l'esprit d'amitié qui a inspiré les présentes déclarations, je suis autorisé, en outre, à vous confirmer qu'il n'existe de la part de l'Italie et qu'il ne sera conclu par elle aucun protocole ou disposition militaire d'ordre contractuel international qui serait en désaccord avec les présentes déclarations.

J'ai à ajouter que, sauf en ce qui concerne l'interprétation des intérêts méditerranéens des deux Puissances, laquelle a un caractère définitif, conformément à l'esprit de la correspondance échangée, les 14 et 16 décembre 1900, entre Votre Excellence et le Marquis Visconti Venosta, les déclarations qui précèdent étant en harmonie avec les engagements internationaux actuels de l'Italie, le Gouvernement Royal entend qu'elles auront leur pleine valeur aussi longtemps qu'il n'aura pas fait savoir au gouvernement de la République que ces engagements ont été modifiés.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien m'accuser réception de la présente communication, qui devra rester secrète, et m'en donner acte au nom du Gouvernement de la République.

PRINETTI.

DOCUMENT N° 3

Déclaration signée à Paris, le 28 octobre 1912, entre la France et l'Italie, au sujet du Maroc et de la Lybie.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement Royal d'Italie, désireux d'exécuter dans l'esprit le plus amical leurs accords de 1902, confirment leur mutuelle intention de n'apporter réciproquement aucun obstacle à la réalisation de toutes les mesures qu'ils jugeront opportun d'édicter, la France au Maroc et l'Italie en Lybie.

Ils conviennent de même que le traitement de la nation la plus favorisée sera réciproquement assuré à la France en Lybie et à l'Italie au Maroc; ledit traitement devant s'appliquer de la manière la plus large aux nationaux, aux produits, aux établissements et entreprises de l'un et de l'autre État, sans exception.

Fait double à Paris, le 28 octobre 1912.

S. Poincaré.

S. Tittoni.

DOCUMENT N° 4

Déclaration signée le 9 mars 1916, entre la France et l'Italie, relative à la suppression des Capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font, d'un commun accord, la déclaration suivante :

Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux étrangers par les tribunaux français du Protectorat, le Gouvernement italien renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'Empire chérifien, tous droits et privilèges issus du régime des capitulations.

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et l'Italie s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la zone française de l'Empire chérifien.

La présente Déclaration produira effet dans les deux jours de la date de sa signature.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 9 mars 1916.

S. Aristide BRIAND.

S. TITTONI.

Toulouse. — LES FRÈRES DOULADOURE, imprimeurs, 39, rue Saint-Rome - 3577

